



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-059

PUBLIÉ LE 1 MAI 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-04-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant adhésion d'Auray Quiberon Terre Atlantique et transfert de compétence au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan (1 page) Page 3
- 56-2020-04-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Société AID OBSERVATOIRE) (1 page) Page 4
- 56-2020-04-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant autorisation au laboratoire d'analyses Dptal - BIOLOR d'effectuer l'examen de détection du SARS-CoV-2 (2 pages) Page 5
- 56-2020-04-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant autorisation au Laboratoire d'analyses Dptal - BIOPOLE d'effectuer l'examen de détection du SARS-CoV-2 (2 pages) Page 7
- 56-2020-04-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant autorisation au Laboratoire d'analyses Dptal - BLANC GALIBY BACHY d'effectuer l'examen de détection du SARS-CoV-2 (2 pages) Page 9
- 56-2020-04-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (5 pages) Page 11
- 56-2020-04-16-003 - Arrêté préfectoral modificatif du 16 avril 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (SARL CEDACOM) (1 page) Page 16

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-04-14-001 - Arrêté du 14 avril 2020 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué (3 pages) Page 17

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-04-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel (2 pages) Page 20
- 56-2020-04-21-001 - Décision du 21 avril 2020 portant sur les barèmes d'indemnisation des remises en état des prairies et des resemis 2020 (3 pages) Page 22

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-04-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant attribution de la médaille de la Famille Promotion 2020 (1 page) Page 25

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2020-04-22-001 - Arrêté du 22 avril 2020 modifiant la date de fin de la campagne 2019-2020 des prophylaxies obligatoires de l'espèce bovine fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 (1 page) Page 26

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2020-04-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne (1 page) Page 27

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2020-04-21-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 21 avril 2020 portant prolongation de la mise en œuvre d'un service de garde adapté en période d'épidémie de COVID 19 au SDIS du Morbihan (4 pages) Page 28

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2020-04-23-006 - Arrêté du 23 avril 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bretagne (4 pages) Page 32

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2020-04-15-007 - Arrêté 20-11 V56 PZDSO du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC "RETAP Réseaux" relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page) Page 36



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant adhésion d'Auray Quiberon Terre Atlantique et transfert de compétence
au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la modification des statuts de d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 12 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert de la compétence « Maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auray le 28 janvier 2020, Belz le 24 janvier 2020, Camors le 5 mars 2020, Carnac le 14 février 2020, Crac'h le 3 février 2020, Erdeven le 6 mars 2020, Hoëdic le 6 janvier 2020, Houat le 16 janvier 2020, Landaul le 19 février 2020, Landévant le 9 mars 2020, La Trinité-sur-Mer le 28 février 2020, Locoal-Mendon le 9 mars 2020, Ploëmel le 13 février 2020, Plouharnel le 29 janvier 2020, Plumergat le 9 mars 2020, Pluneret le 5 février 2020, Pluvigner le 30 janvier 2020, Quiberon le 13 février 2020, Sainte-Anne-d'Auray le 13 février 2020, Saint-Philibert le 10 février 2020 et Saint-Pierre-Quiberon le 22 janvier 2020 approuvant l'adhésion d'Auray Quiberon Terre Atlantique au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert de la compétence « Maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au syndicat ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Auray Quiberon Terre Atlantique est autorisée à adhérer au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

ARTICLE DEUX : Auray Quiberon Terre Atlantique transfère la compétence « Maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 30 janvier 2020 formulée par Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST, directeurs associés de la société AID OBSERVATOIRE sise 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société AID OBSERVATOIRE sise 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE ; représentée par Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. David SARRAZIN
- M. Arnaud ERNST
- Mme Myriam MAGAND.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI21.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST.

Vannes, le 16 avril 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 23 avril 2020
portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen
de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
sur des prélèvements d'origine humaine

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale BIOLOR en date du 18 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale et des centres hospitaliers dans le département du Morbihan ne permettent pas de répondre aux besoins de tests dans le département ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médicale et de technicien de laboratoire, médicale, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniciens de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de cet examen ; que cet examen doit néanmoins être assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT que le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan est accrédité sous le référentiel ISO/CEI 17 025 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan, situé 5, rue Denis Papin à Saint-Avé, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR .

ARTICLE 2 - L'examen mentionné à l'article 1^{er} est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOLOR situé, 29 boulevard Louis Franchet d'Esperey à Lorient, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire d'analyses départemental du Morbihan.

Le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan transmet sans délai une copie de la convention mentionnée à l'alinéa précédent au préfet du Morbihan et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne dans le Morbihan

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au Président du conseil départemental du Morbihan, aux procureurs de la République de Vannes et Lorient et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne et qui entrera en vigueur immédiatement.

Vannes, le 23 avril 2020

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 23 avril 2020
portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen
de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
sur des prélèvements d'origine humaine

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale et des centres hospitaliers dans le département du Morbihan ne permettent pas de répondre aux besoins de tests dans le département ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médicale et de technicien de laboratoire, médicale, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniciens de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de cet examen ; que cet examen doit néanmoins être assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT que le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan est accrédité sous le référentiel ISO/CEI 17 025 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan, situé 5, rue Denis Papin à Saint-Avé, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR .

ARTICLE 2 - L'examen mentionné à l'article 1^{er} est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE situé, 29 rue d'Iena à Pontivy, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire d'analyses départemental du Morbihan.

Le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan transmet sans délai une copie de la convention mentionnée à l'alinéa précédent au préfet du Morbihan et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne dans le Morbihan

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au Président du conseil départemental du Morbihan, aux procureurs de la République de Vannes et Lorient et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne et qui entrera en vigueur immédiatement.

Vannes, le 23 avril 2020

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté du 23 avril 2020
portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan à effectuer l'examen
de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
sur des prélèvements d'origine humaine

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale BLANC GALIBY BACHY en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale et des centres hospitaliers dans le département du Morbihan ne permettent pas de répondre aux besoins de tests dans le département ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médicale et de technicien de laboratoire, médicale, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniciens de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de cet examen ; que cet examen doit néanmoins être assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé ;

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT que le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan est accrédité sous le référentiel ISO/CEI 17 025 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan, situé 5, rue Denis Papin à Saint-Avé, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR .

ARTICLE 2 - L'examen mentionné à l'article 1^{er} est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BLANC GALIBY BACHY, situé 6 place Maréchal Foch à Hennebont, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire d'analyses départemental du Morbihan.

Le laboratoire d'analyses départemental du Morbihan transmet sans délai une copie de la convention mentionnée à l'alinéa précédent au préfet du Morbihan et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne dans le Morbihan

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au Président du conseil départemental du Morbihan, aux procureurs de la République de Vannes et Lorient et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne et qui entrera en vigueur immédiatement.

Vannes, le 23 avril 2020

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert
et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur du 17 décembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté le 20 février 2020, De l'Oust à Brocéliande Communauté le 30 janvier 2020, Ploërmel Communauté le 30 janvier 2020 et Roi Morvan Communauté le 27 février 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



STATUTS DU SITTOM-MI

Approbation : Arrêté préfectoral du 30 juin 1988

Modification du 26 juin 1989

9 décembre 1989

2 juin 1990

15 mai 1997

31 mars 2003

22 novembre 2004

27 janvier 2006

29 février 2008

23 juin 2010

24 septembre 2014

27 septembre 2017

5 décembre 2018

17 décembre 2019

Article 1 : DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il existe entre :

- Les Communautés de Communes

- Centre Morbihan Communauté (18 communes)
- Ploërmel Communauté (17 communes)
- Roi Morvan Communauté (21 communes)
- Oust Brocéliande Communauté (19 communes)
- Pontivy Communauté (25 communes)

Un Syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM-MI).

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transfert, de tri, de valorisation ou de stockage qui s'y rapportent.

Toutes les opérations ressortant de la part de compétence « collective », dont la gestion des déchetteries, relèvent des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SITTOM-MI.

Le SITTOM-MI assure principalement, dans le cadre des modes de gestion publique ou par la réalisation des équipements nécessaires, les opérations suivantes :

- L'organisation du transfert et la péréquation des coûts de transfert des déchets ménagers provenant des collectivités membres du Syndicat (le transfert étant défini comme le transport des déchets de la limite géographique de la collectivité membre, aux usines de traitement ou aux centres de transfert),
- La valorisation ou le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels avec la gestion d'une Unité de Valorisation Énergétique des déchets ménagers (UVE),
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à PONTIVY, 1 rue Denis Papin - BP 30218 - 56305.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants des collectivités adhérentes suivant la règle (sur la base de la population municipale issue du recensement) :

- Groupement de communes :
 - de 0 à 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
 - au-delà de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche commencée de 5 000 habitants.

Il est précisé que Pontivy Communauté désignera, parmi l'ensemble de ses délégués, au minimum 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune d'implantation de l'UVE.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque collectivité adhérente sera révisé au début de chaque mandat municipal, pour tenir compte des chiffres de population issus du dernier recensement.

Les délégués suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués (décès, démission ou toute autre cause...), la collectivité adhérente au SITTOM-MI pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai de un mois.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, un Bureau Syndical composé de :

- un Président
- 3 Vice-présidents
- 10 membres

Parmi les 10 membres, un siège est réservé à un délégué de la commune d'implantation de l'UVE.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixera les limites. A l'ouverture de chaque session, le Bureau rend compte de l'exercice des délégations conférées.

Pour toute décision, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les règles relatives à l'élection et à la durée des mandats du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre ; le Président doit également le convoquer soit sur la demande écrite du tiers, au moins, des membres du Comité, soit sur demande expresse du représentant de l'Etat.

Une copie des délibérations de chaque séance du Comité est affichée sous huitaine à la porte du siège du Syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les séances du Comité sont publiques ; toutefois, le Comité peut se réunir en Comité secret sur la demande d'un tiers au moins des représentants.

Chaque fois qu'il le juge utile, le Comité peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Pour assurer le financement de ses charges, de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs,
- les subventions des collectivités publiques (Etat, Région, Département ...),
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés (vente de vapeur et de sous-produits, traitement des déchets provenant de collectivités non membres du SITCOM-MI, etc...),
- pour le solde : la contribution des collectivités adhérant au Syndicat calculé au prorata du tonnage de déchets traités pour le compte de chacune d'entre elles. Cette contribution constitue pour chaque collectivité concernée une dépense obligatoire.

Article 9 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier Principal de Pontivy.

Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, s'appliquent les dispositions légales et réglementaires figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté modificatif portant habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant habilitation de la SARL CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce,

Vu la demande de la SARL CEDACOM du 16 mars 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 est modifié comme suit :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ
- Mme Marine CALON.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST.

Vannes, le 16 avril 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 5 août 2019 et ses compléments établie par le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué concernant la perturbation intentionnelle et la destruction d'oiseau protégés : Goélands argentés (*Larus argentatus*), Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 mars au 10 avril 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que l'ensemble des mesures préventives sont mises en place pour éviter le péril aviaire sur l'aérodrome et minimiser au maximum le recours à l'effarouchement ou la destruction des espèces protégées ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué consécutives aux risques de collisions entre les oiseaux et les avions lors des décollages et atterrissages ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus ridibundus* (Mouette rieuse), Choucas des tours (*Corvus monedula*), *Buteo buteo* (Buse variable) et *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle) espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste des espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le BCLM Lorient (base aéronautique navale de Lann-Bihoué – BP 92222 – 56998 LORIENT CEDEX

Le commandant de la base aéronautique navale comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) et le Service de Sécurité Incendie et de Sauvetage (SSIS) sont chargés des opérations relatives à la sécurité aérienne.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à :

1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement sont utilisés en première intention selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur accoustique, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes, des espèces suivantes :
 - Goéland argenté (*Larus argentatus*)
 - Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
 - Choucas des tours (*Corvus monedula*)
 - Buse variable (*Buteo buteo*)
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

2 – la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12), par prédation (fauconnier habilité), capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenant aux espèces suivantes :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*) : 50 individus par an
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 20 individus par an
- Choucas des tours (*Corvus monedula*) : 50 individus par an
- Buse variable (*Buteo buteo*) : 3 individus par an
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 3 individus par an

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué située sur les communes de Quéven, Ploemeur et Guidel.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant de la date de son expiration.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques de prévention visant à réduire l'attractivité du site aux oiseaux. Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007. Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements, captures et tirs), précisant le nombre d'individus prélevés pour chaque espèce. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier de chaque année à la DDTM du Morbihan.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 14 avril 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François Chauvet



Arrêté préfectoral du 24 avril 2020
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du parlement européen et du conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la loi n ° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n ° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;
- VU l'arrêté préfectoral 30 juillet 2018 portant prorogation de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 24 janvier 2019 validant le projet de SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;
- VU les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 12 février au 12 juin 2019 ;
- VU l'avis du comité de bassin Loire Bretagne, en date du 2 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale datée du 6 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 8 octobre 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 13 décembre 2019 ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau le 28 janvier 2020 adoptant le projet de SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins-versants de la Ria d'Étel, de la rivière d'Auray, du Golfe du Morbihan et ses ria ;

CONSIDÉRANT que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement,
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- la déclaration environnementale prévue au 2 ° de l'article L.122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Diffusion

Un exemplaire numérique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel est transmis :

- aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE,
- au président du conseil départemental du Morbihan,
- au président du conseil régional de Bretagne,
- au président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud,
- au président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- aux présidents des chambres consulaires du Morbihan,
- au président du comité de bassin Loire Bretagne,
- au préfet de la région Centre-Val de Loire coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Article 3 – Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, 1 allée du général Le Troadec, à Vannes.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques>
- <http://www.smls.fr>
- <https://www.gesteau.fr/rechercher/sage>

Article 4 – Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr>.

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

5-1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

5-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les président.e.s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Vannes, le 24 avril 2020

Le préfet,
Patrice Faure

Liste des communes incluses tout ou pour partie dans le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Arradon,	Camors,	La Trinité-sur-Mer,	Locqueltas,	Plouhinec,	Saint-Jean-Brévelay,
Arzon,	Carnac,	La Trinité-Surzur,	Merlevenez,	Plumergat,	Saint-Nolff,
Auray,	Colpo,	Landaul,	Meucon,	Pluneret,	Saint-Philibert,
Baden,	Crach,	Landévant,	Monterblanc,	Pluvigner,	Saint-Pierre-de-Quiberon,
Baud,	Elven,	Languidic,	Nostang,	Quiberon,	Sarzeau,
Belz,	Erdeven,	Larmor-Baden,	Plaudren,	Riantec,	Séné,
Berric,	Etel,	Lauzach,	Plescop,	Saint-Armel,	Sulniac,
Bono,	Grand-champ,	Le Hézo,	Ploemel,	Saint-Avé,	Surzur,
Brandérion,	Ile-aux-Moines,	Locmaria-Grandchamp,	Ploeren,	Sainte-Anne-d'Auray,	Theix-Noyal,
Brandivy,	Ile d'Arz,	Locmariaquer,	Plougoumelen,	Sainte-Hélène,	Tréfléan
Brech,	Kervignac,	Locoal-Mendon,	Plouharnel,	Saint-Gildas-de-Rhuys,	Vannes

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
 SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »

Direction départementale des territoires et de la mer
 Service, eau, nature et biodiversité

DECISION du 21 avril 2020

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour la remise en état des prairies et les ressemis, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant l'accord intervenu entre les représentants de la chambre d'agriculture et ceux de la fédération départementale des chasseurs le 09 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour l'année 2020 concernant la remise en état des prairies et les resemis, sont établis ainsi qu'il suit :

Dégâts de sangliers et cervidés - *BARÈMES D'INDEMNISATION 2020*

Remise en état des prairies (Prix par hectare des matériels agricoles)

Labour (charrue)	113,00 €
Traitement (prairie temporaire sur justificatifs)	42,39 €
Broyeur à marteau à axe horizontal	80,00 €
Rouleau (1 passage)	32,00 €
Herse rotative ou alternative seule	79,00 €
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €
Herse étrille (1 passage)	33,90 €
Herse (2 passages croisées)	75,20 €
Herse à prairie	58,20 €
Semoir	60,00 €
Rotavator (destruction du couvert végétal)	82,00 €
Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle) (*)	145,16 €

(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Ressemis des principales cultures (Prix par hectare hors prairie)

Herse rotative ou alternative seule + semoir	113,80 €
Semoir	60,00 €
Semoir à semis direct	68,60 €
Traitement	42,39 €
Semence certifiée de céréales (*)	108,21 €
Semence certifiée de maïs (*)	182,40 €
Semence certifiée de pois (*)	204,82 €
Semence certifiée de colza oléagineux (grain) (*)	98,99 €
Semence de colza fourrager (*)	52,60 €
Semence de choux fourrager (*)	29,70 €

(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	135,20 €	243,41 €
	- semence	108,21 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	113,80 €	222,01 €
	- semence	108,21 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).			

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	135,20 €	340,02 €
	- semence	204,82 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	113,80 €	318,62 €
	- semence	204,82 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	19,50 €
---	---------

Remise en état mécanique légère SANS semence			
	- 2 passages de herse légère	75,20 €	107,20 €
	- 1 passage de rouleau	32,00 €	

Remise en état mécanique légère AVEC semence			
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	75,20 €	312,36 €
	- semoir	60,00 €	
	- semence	145,16 €	
	- rouleau	32,00 €	
- Itinéraire B	- Combiné	113,80 €	290,96 €
	- semence	145,16 €	
	- rouleau	32,00 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Remise en état mécanique lourde AVEC semence			
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	82,00 €	372,96 €
	- combiné	113,80 €	
	- semence	145,16 €	
	- rouleau	32,00 €	
- Itinéraire B	- labour (charrue)	113,00 €	403,96 €
	- combiné	113,80 €	
	- semence	145,16 €	
	- rouleau	32,00 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir		
	- herse (1 passage)	33,90 €
	- semoir	60,00 €
	- semence.....	182,40 €
		276,30 €
Semis sur terre nue avec travaux lourds		
	- Combiné-semoir maïs	113,80 €
	- semence	182,40 €
		296,20 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 42,39 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)	

Semis sous plastique

Le ressemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2020 seront globalement connues.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 21 avril 2020
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

Direction départementale de la
cohésion sociale du Morbihan

**Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2020**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2020

Le préfet,
Patrice Faure

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion 2020

Commune	Titre	Nom d'usage	Nom de jeune fille	Prénoms	Nombre d'enfants
ARRADON	Madame	MOMIN	VIDELO	Ginette, Marie, Joséphine	5
AURAY	Madame	BIDEAU	EVENO	Annick, Louise, Marie, Albertine	4
	Madame		PROTAIS	Blandine, Hortense, Marie-Pierre	4
GUER	Madame	DAVID	HUEBER	Amélie, Suzanne, Christiane	5
	Madame	LESAUNIER	LÉVÉQUE	Sylvie, Françoise, Christiane	4
	Madame	VILLEREZ	GUITTONEAU	Patricia, Rose, Marie-France, Baptistine	4
GUIDEL	Madame	LE STUNFF	LE ROUX	Christelle, Andrée, Yolande	4
	Madame	ROY	BAY	Marie-Cécile, Marthe, Yvonne	5
	Monsieur	ZAPATA		Eric, Jacques, Antoine	4
ILE AUX MOINES	Madame	CARIO	JUILLERAT	Anne	4
LANESTER	Madame		LEGUILLON	Patricia, Raymonde, Jeannine	4
	Madame	JOSSIC	LE MOING	Sandrine, Alice	6
LORIENT	Madame	KOSTER	LEMAN	Anne-Marie, Thérèse, Bernadette	4
	Monsieur	KOSTER		Hendrik, Harm	4
LE TOUR DU PARC	Madame	PIRO	LANDAIS	Catherine, Marcelline, Gilberte	4
NIVILLAC	Madame	PAQUERAUD	MOREAU	Fanny, Pierrette, Raymonde	4
NOYAL-PONTIVY	Madame	JÉHANNO	BULÉON	Annick, Noël	4
	Madame	RUNIGO	JÉHANNO	Valérie, Pascale, Marie	4
PLOERMEL	Madame	LAUDRIN	LE CORRON	Hélène, Geneviève, Marie	7
ROHAN	Madame	DELACOTTE	LE TARNEC	Marie, Florence, Anne, Christelle	6
VANNES	Madame	CAUDAL	LE RAY	Catherine, Simone, Marie	4
	Madame	DE CORTA	SANDERET de VALONNE	Anne, Françoise, Marie	4
	Madame	DE LAMBILLY	LALLEMAND	Marie-Caroline, Loïc, Michèle	5
	Madame	GARNIER	MUNEAUX	Julie, Charlotte	4
	Madame	GOUTTENOIRE	LE MOTHEUX	Anne, Marie, Valérie	4
	Madame	HABLOT	REILLE	Delphine, Catherine, Marie	4



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté du 22 avril 2020 modifiant la date de fin de la campagne 2019-2020
des prophylaxies obligatoires de l'espèce bovine fixée
par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 fixant certaines mesures départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives aux campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Considérant que le confinement imposé à partir du 17/03/2020 pour lutter contre la propagation du Covid-19 peut entraîner des perturbations dans la réalisation de la campagne 2019-2020 ;

Considérant que la date de fin de confinement est repoussée au 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il restait 45 jours au 17/03/2020 pour finaliser la campagne 2019-2020 ;

Considérant que la réalisation des opérations de prophylaxies est une mission de santé publique vétérinaire dont la continuité doit être assurée ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le présent arrêté modifie, pour l'ensemble du département du Morbihan, la date de fin de la campagne 2019-2020 des prophylaxies obligatoires pour l'espèce bovine.

Article 2 - La campagne 2019-2020 prendra fin le 24 juin 2020, soit 45 jours après la fin du confinement imposé pour lutter contre la propagation du Covid-19. Cependant, les opérations de prophylaxie devront être réalisées au plus près de la date anniversaire et tout décalage dans la réalisation devra être justifié par le contexte particulier lié au Covid-19.

Article 3 - Le présent arrêté ne s'applique qu'à la campagne 2019-2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du groupement de défense sanitaire de Bretagne et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Vannes, le 22 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 24 avril 2020 donnant délégation de signature
à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle
directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel du 1er avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Véronique DESCACQ, à l'effet de signer au nom du Préfet du Morbihan, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne, dans les domaines du travail, de l'emploi et de la métrologie, à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- des courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- de la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en réponse ;
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- de tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'État ;
- de la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement
- de la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Véronique DESCACQ, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Mme Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Annie GUYADER est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 24 avril 2020

Le Préfet

Patrice FAURE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant prolongation de la mise en œuvre d'un service de garde adapté en période d'épidémie de COVID19 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompier du Morbihan ;
VU la délibération DEL2020-C21 du 6 mars 2020 relatif au plan de continuité des activités en cas de pandémie virale ;
VU l'avis du comité technique du 6 mars 2020 ;
VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires du 5 mars 2020.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, la mise en place d'un service de garde adapté face à l'épidémie de COVID19 est prolongée pour la période du 27 avril 2020 au 11 mai 2020 à 08h00.

Article 2 : Le service de garde adapté des agents en disponibilité immédiate est assuré sur la base des effectifs mentionnés ci-dessous :

Centres d'Incendie et de Secours				
CIS	période		POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	DI	16
		NUIT	DI	14
	WEEK-END ET JOURS FERIÉS	JOUR	DI	16
		NUIT	DI	14

VANNES	SEMAINE	JOUR	DI	16
		NUIT	DI	14
	WEEK-END ET JOURS FERIÉS	JOUR	DI	16
		NUIT	DI	14
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	DI	11
		NUIT	DI	9
	WEEK-END ET JOURS FERIÉS	JOUR	DI	10
		NUIT	DI	9

PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	DI	6
		NUIT	DI	6
	WEEK-END ET JOURS FERIÉS	JOUR	DI	6
		NUIT	DI	6
AURAY	SEMAINE	JOUR	DI	7
		NUIT	DI	6
	WEEK-END ET JOURS FERIÉS	JOUR	DI	7
		NUIT	DI	6

PONTIVY	SEMAINE	JOUR	DI	6
		NUIT	DI	4
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	DI	6
		NUIT	DI	4
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	DI	3
		NUIT	DI	0
	WEEK-END ET JOURS FERIES	JOUR	DI	0
		NUIT	DI	0

Les effectifs d'astreinte restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, peut, à tout moment, compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la charge opérationnelle, décider de rétablir les effectifs nominaux de garde arrêtés par le règlement opérationnel.

Article 4 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 avril 2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Patrice FAURE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 19 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour l'environnement, uniquement :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;
- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Madame Amélie PRIOU, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les risques technologiques, uniquement :

- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service, pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.


Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 AVR. 2020

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°20-11

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU l'arrêté n°18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 avril 2020

La préfète,

Michèle KIRRY